
**Ordonnance
sur les amendes d'ordre
(OAO)**

Projet du 8.3.2017

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 1, et 15 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO)¹,
arrête :

Art. 1 Liste des amendes

Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre et les montants des amendes sont indiqués à l'annexe 1 (liste des amendes).

Art. 2 Concours d'infractions dans le domaine de la circulation routière

Lorsqu'un prévenu commet une infraction aux prescriptions de la circulation routière réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne

- a. commet, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, ch. VII, chap. 2 ;
- b. est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, ch. VII, chap. 4 et 5 ;
- c. enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

Art. 3 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre² est abrogée.

Art. 4 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

RO

¹ RS

² RO 1996 1078, 1997 2404, 1998 1440, 1998 1796, 2000 2880, 2001 1372, 2002 1928, 2002 3210, 2002 4212, 2004 3517, 2005 4481, 2006 1669, 2009 5699, 2011 4931, 2012 1819, 2013 4681, 2015 1311, 2015 2449

Art. 5 Disposition transitoire

Il est permis d'épuiser le stock de quittances et de formules concernant le délai de réflexion subsistant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Liste des amendes (état au 8.3.2017)

	Fr.
I. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³	
1. Contrevenir à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 120, al. 1, let. a, LEtr)	100
2. Changer d'emploi ou passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 120, al. 1, let. b, LEtr)	100
3. Déplacer sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 120, al. 1, let. c, LEtr)	100
4. Ne pas respecter les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 120, al. 1, let. d, LEtr)	200
5. Ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage (art. 120, al. 1, let. d, LEtr)	100
II. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴	
1. Violer l'obligation d'informer en refusant de donner un renseignement (art. 116, let. a, LAsi)	200
III. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)⁵	
1. Violer l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire (art. 24, al. 1, let. a, et al. 2, LCD)	200
IV. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁶	
1. Violer l'interdiction de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire au maximum 5 plantes sauvages des espèces désignées à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ⁷ (art. 24a, al. 1, let. b, LPN, art. 20, al. 1 et 5, OPN)	100

³ RS 142.20⁴ RS 142.31⁵ RS 241⁶ RS 451⁷ RS 451.1

V. Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)⁸

- | | | |
|----|---|-----|
| 1. | Faire usage d'une arme à feu sans autorisation dans des lieux accessibles au public en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement (art. 34, al. 1, let. b, en rel. avec l'art. 5, al. 3, let. c, LArm) | 300 |
| 2. | Introduire sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets (art. 34, al. 1, let. f, LArm) | 200 |
| 3. | Omettre d'annoncer des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions lors du transit dans le trafic des voyageurs (art. 34, al. 1, let. f, LArm) | 200 |
| 4. | Omettre d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police (art. 34, al. 1, let. g, LArm) | 200 |
| 5. | Omettre de conserver sur soi le permis de port d'armes (art. 34, al. 1, let. h, LArm) | 20 |
| 6. | Lors d'un voyage en provenance d'un Etat Schengen, transporter des armes à feu, des éléments essentiels ou des composants spécialement conçus de ces armes ou des munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu (art. 34, al. 1, let. m, LArm) | 200 |
| 7. | Transporter une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions (art. 34, al. 1, let. n, LArm) | 300 |

VI. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc)⁹

- | | | |
|----|--|-----|
| 1. | Remettre des boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans (art. 57, al. 2, let. b, en rel. avec l'art. 41, al. 1, let. i, Lalc) | 200 |
|----|--|-----|

VII. Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁰**1. Conducteurs ; dispositions administratives**

- | | | |
|------|--|----|
| 100. | Ne pas être porteur | |
| 1. | du permis de conduire (art. 10, al. 4, LCR) | 20 |
| 2. | du permis d'élève conducteur (art. 10, al. 4, LCR) | 20 |

⁸ RS 514.54

⁹ RS 680

¹⁰ RS 741.01

		Fr.
	3. du permis de circulation (art. 10, al. 4, LCR)	20
	4. de l'autorisation pour transports spéciaux (art. 10, al. 4, LCR)	20
	5. de la fiche d'entretien du système antipollution (art. 59c, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR ¹¹)	20
	6. de l'autorisation spéciale relative à une prescription indiquée par des signaux (art. 10, al. 4, LCR et art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, OSR ¹²)	20
	7. de la carte de qualification de conducteur (art. 10, al. 4, LCR)	20
101.	Ne pas être porteur	
	1.a. du disque d'enregistrement de la veille (art. 14c, al. 1 et 3, OTR 1 ¹³)	140
	1.b. de l'impression papier de la veille (art. 14c, al. 3, OTR 1)	140
	1.c. des autres disques d'enregistrement qu'il faut emporter (art. 14c, al. 1 et 3, OTR 1); à forfait	80
	1.d. des autres impressions papier qu'il faut emporter (art. 14c, al. 3, OTR 1); à forfait	80
	1.e. de la carte de conducteur (art. 14c, al. 2 et 3, OTR 1)	140
	2.a. de disques d'enregistrement de remplacement ou de jeux de disques hebdomadaires neufs (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2 ¹⁴)	40
	2.b. de papier d'impression de remplacement (art. 14b, al. 7, OTR 1)	40
	3. du disque d'enregistrement de la veille (art. 16, al. 1, OTR 2)	40
	4. du livret de travail (art. 17, al. 1, OTR 2)	40
	5. des rapports journaliers de la semaine en cours à l'usage de l'entreprise ou d'un double de ces rapports (art. 19, al. 2, OTR 2); à forfait	40
	6. de la décision de dispense de l'obligation de remplir le livret de travail (art. 19, al. 2 et 4, OTR 2)	40
	7. de cartes de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, al. 4, OTR 2)	40
102.	Omettre de saisir les données nécessaires	
	1. dans la feuille hebdomadaire (art. 17, al. 2, OTR 2)	40
	2. dans la feuille quotidienne (art. 17, al. 2, OTR 2)	40
	3. dans la carte de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, al. 4, OTR 2)	40
	4. dans le tachygraphe numérique (art. 14b, al. 1, OTR 1)	40

¹¹ RS 741.11

¹² RS 741.21

¹³ O du 19 juin 1995 sur la durée du travail et repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS 822.221).

¹⁴ O du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222).

103.1.	Omettre d'apporter des inscriptions sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
2.	Omettre d'apporter des inscriptions sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
3.	Apporter des inscriptions incomplètes sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
4.	Apporter des inscriptions incomplètes sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
5.	Apporter des inscriptions mensongères sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14a, al. 1, OTR 1 et art. 16, al. 3 et 4, OTR 2)	40
6.	Apporter des inscriptions mensongères sur l'impression papier (art. 14b, al. 5, OTR 1)	40
7.	Utiliser un disque d'enregistrement de tachygraphe non homologué (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2)	40
8.	Utiliser un disque d'enregistrement non approprié au tachygraphe (art. 14a, al. 5, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2)	40
9.	Utiliser du papier d'impression non approprié (art. 14b, al. 7, OTR 1)	40
104.	Ne pas être porteur	
1.	du certificat de formation SDR (art. 21, let. c, SDR ¹⁵)	20
2.	du document de transport SDR (art. 21, let. c, SDR)	140
3.	des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident), lors des transports SDR (art. 21, let. c, SDR)	140
105.	Omettre d'enlever ou de couvrir les panneaux de signalisation orange lors d'un transport sans marchandises dangereuses (art. 21, let. d, SDR)	60
106.1.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 15, al. 4 et 26, al. 1, OAC ¹⁶)	20
2.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard un changement de domicile au nouveau lieu de résidence en Suisse (art. 26, al. 2, OAC)	20
3.	Omettre d'annoncer des changements sur les cartes de tachygraphe (art. 13a, al. 3, OTR 1)	20
4.	Omettre d'annoncer l'endommagement, le dysfonctionnement, la perte ou le vol d'une carte de tachygraphe (art. 13a, al. 5, OTR 1)	20

¹⁵ [RO 1985 620 , 1989 2482, 1994 3006 art. 36 ch. 3, 1995 4425 annexe 1 ch. II 11 4866, 1997 422 ch. II, 1998 1796 art. 1 ch. 18 et art. 6, 1999 751 ch. II, 2002 419 1183, RO 2002 4212 art. 29 al. 1]. Voir actuellement l'O du 29 nov. 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621).

¹⁶ O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51).

	Fr.
5. Omettre de restituer la carte de conducteur (art. 13 <i>b</i> , al. 6, OTR 1)	20
6. Omettre de restituer la carte d'atelier (art. 13 <i>c</i> , al. 5, OTR 1)	20
2. Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement	
200. Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 8, OSR)	
a. de deux heures au plus	40
b. de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c. de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
201. Stationner une deuxième fois (art. 48, al. 8, OSR)	
1. sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
2. ...	
3. sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
4. ...	
5. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
6. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
7. sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
8. sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
202. Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
1. le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR)	40
2. le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 7 et al. 10, OSR)	40
3. la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule (art. 20 <i>a</i> , al. 4, OCR et art. 65, al. 5, OSR)	40
203.1. Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48, al. 4, OSR)	40
2. Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48, al. 4, OSR)	40
3. Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48, al. 6, OSR)	40
4. Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48, al. 8, OSR)	40
5. Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48, al. 8, OSR)	40

204.	S'arrêter à un endroit dépourvu de visibilité, notamment aux abords d'un tournant ou du sommet d'une côte (art. 18, al. 2, let. a, OCR)	80
205.	S'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, let. b, OCR)	80
206.	S'arrêter à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (art. 18, al. 2, let. b, OCR)	80
207.1.	Stationner sur un tronçon servant à la présélection (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
208.1.	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
209.1.	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
210.1.	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, al. 2, let. c, OCR)	80
211.1.	Stationner à une intersection (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à une intersection (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80
212.1.	Stationner avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80
213.1.	Stationner après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, al. 2, let. d, OCR)	80

	Fr.
214.1. Stationner sur un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
215.1. Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter dans le prolongement d'un passage pour piétons (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
216. S'arrêter sur un passage à niveau (art. 18, al. 2, let. f, OCR)	80
217.1. Stationner à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
3. S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR)	80
218.1. Stationner à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
3. S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, al. 3, OCR)	80
219. ...	
220.1. Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction (art. 18, al. 3 et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 3, OCR)	80
3. Gêner le service du feu en s'arrêtant devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour laisser monter ou des- cendre des passagers (art. 18, al. 3, OCR)	80
221. Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des mar- chandises (art. 18, al. 4, OCR)	80
222.1. Stationner sur une bande cyclable (art. 19, al. 2, let. d, OCR) jusqu'à 60 minutes	120

2.	S'arrêter sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes (art. 40, al. 3, OCR)	80
223.	Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable (art. 19, al. 2, let. d, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
224.1.	Stationner sur une voie de tram (art. 19, al. 2, let. a et art. 25, al. 5, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une voie de tram (art. 25, al. 5, OCR)	80
225.1.	Stationner à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche (art. 19, al. 2, let. a et art. 25, al. 5, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche (art. 25, al. 5, OCR)	80
226.1.	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute (art. 36, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, al. 3, OCR)	80
227.1.	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute (art. 36, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, al. 3, OCR)	80
228.1.	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR)	80
229.1.	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, al. 3, OCR)	80
230.1.	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49 ; art. 30 ORS et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49 ; art. 30 OSR)	80
231.1.	Stationner sur une voie réservée aux bus (art. 34, al. 1, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une voie réservée aux bus (art. 34, al. 1, OSR)	80
232.1.	Stationner sur une «Place d'évitement» (art. 47, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une «Place d'évitement» (art. 47, al. 4, OSR)	80

	Fr.
233.1. Stationner sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne» (art. 47, al. 5, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une «Place d'arrêt pour véhicules en panne» (art. 47, al. 5, OSR)	80
234.1. Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, ORS et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter avant un passage pour piétons sur la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR)	80
235.1. Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur la chaussée avant un passage pour piétons lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
236.1. Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, ORS et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR)	80
237.1. Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le pas- sage (art. 18, al. 2, let. e et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR)	80
238.1. Stationner sur une surface interdite au trafic (art. 78 OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. S'arrêter sur une surface interdite au trafic (art. 78 OSR)	80
239.1. Stationner sur une ligne en zigzag (art. 79, al. 3, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79, al. 3, OSR)	80
3. S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79, al. 3, OSR)	80
240.1. Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées (art. 65, al. 5 et 79, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2. Utiliser sans autorisation la «Carte de stationnement pour per- sonnes handicapées» (art. 20a OCR)	120

241.1.	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, ORS et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, al. 6, OSR)	80
242.	Stationner sur une route principale hors des localités (art. 19, al. 2, let. b, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
243.	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser (art. 19, al. 2, let. c, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
244.	...	
245.	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau (art. 19, al. 2, let. e, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
246.	Stationner sur un pont (art. 19, al. 2, let. f, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
247.	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
248.	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
249.	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 ^{bis} , OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100

	Fr.	
250.	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50 ; art. 30, al. 1, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
251.	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22 <i>b</i> , al. 3, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
252.	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 ^{bis} et 1 ^{er} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
253.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 ^{bis} et 1 ^{er} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
254.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1 ^{bis} et 1 ^{er} , OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
255.	Stationner sur une ligne interdisant le parage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
256.	Stationner sur une case interdite au parage (art. 79, al. 4, OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
257.1.	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60 ; art. 37, al. 2 et 43, al. 2, LCR) jusqu'à 60 minutes	120

Fr.

2.	S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60 ; art. 37, al. 2 et 43, al. 2, LCR)	80
258.1.	Stationner sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61 ; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61 ; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR)	80
259	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22c, al. 2, OSR)	
a.	jusqu'à 2 heures	40
b.	pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures	60
c.	pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures	100
3.	Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement	
300.1.	Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 1 et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 1 et 3, OCR)	
a.	de au plus 100 kg	100
b.	pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 5 % au maximum	200
c.	pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble excède 3500 kg, de plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais de pas plus de 1000 kg	250
2.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules n'est pas respecté (art. 9, al. 2 et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
a.	de au plus 100 kg	100
b.	pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2 % au maximum	250
3.	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures, lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble de véhicules est respecté (art. 9, al. 2 et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
a.	de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum	40
b.	de plus de 5 %	100
301.	Circuler sur le trottoir avec un motocycle (art. 43, al. 2, LCR)	100

	Fr.
302. Motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée (art. 47, al. 2, LCR)	60
303.1. Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR ; art. 4a, al. 1 et 5, OCR ; art. 22, al. 1, 22a, 22b, al. 2 et 22c, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	40
b. de 6 à 10 km/h	
c. de 11 à 15 km/h	250
2. Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR ; art. 4a, al. 1 et art. 5, OCR ; art. 22, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	40
b. de 6 à 10 km/h	100
c. de 11 à 15 km/h	160
d. de 16 à 20 km/h	240
3. Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures, fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR ; art. 4a, al. 1 et art. 5, OCR ; art. 22, al. 1, OSR)	
a. de 1 à 5 km/h	20
b. de 6 à 10 km/h	60
c. de 11 à 15 km/h	120
d. de 16 à 20 km/h	180
e. de 21 à 25 km/h	260
304. Ne pas observer le signal de prescription	
1. «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	100
2. «Accès interdit» (2.02 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	100
3. «Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. a, OSR)	100
4. «Circulation interdite aux motocycles» (2.04 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. b, OSR)	100
5. «Circulation interdite aux camions» (2.07 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. d, OSR)	100
6. «Circulation interdite aux autocars» (2.08 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. e, OSR)	100
7. «Circulation interdite aux remorques » (2.09 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. f, OSR)	100

8.	«Sens obligatoire à droite» (2.32 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	100
9.	«Sens obligatoire à gauche» (2.33 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	100
10.	«Obstacle à contourner par la droite» (2.34 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	100
11.	«Obstacle à contourner par la gauche» (2.35 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	100
12.	«Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c et 3, OSR)	100
13.	«Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40 ; Vart. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
14.	«Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
15.	«Carrefour à sens giratoire» (2.41.1 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 4, OSR)	100
16.	«Interdiction d'obliquer à droite» (2.42 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	100
17.	«Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	100
18.	«Interdiction de faire demi-tour» (2.46 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 27, al. 1, OSR)	100
19.	«Chaînes à neige obligatoires» (2.48 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 29, al. 1, OSR)	100
20.	«Zone piétonne» (2.59.3 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 22c, al. 1, OSR)	100
21.	«Piste cyclable» (2.60 ; art. 27, al. 1 et 43, al. 2, LCR)	100
22.	«Chemin pour piétons» (2.61 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 33, al. 2, OSR)	100
23.	«Piste cyclable et chemin pour piétons» (2.63, 2.63.1 ; art. 27, al. 1. et art. 43, al. 2, LCR)	100
24.	«Circulation interdite aux remorques autres que les semi- remorques et les remorques à essieu central» (2.09.1 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. f ^{bis} , OSR)	100
305.	Circuler sur un site propre réservé aux trams (art. 27, al. 1 et art. 43, al. 1, LCR)	60
306.1.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR)	100
2.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, al. 1, LCR et art. 68, al. 1 ^{bis} , OSR)	100

	Fr.
3. Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (y compris en franchissant le cas échéant une ligne de sécurité délimitant deux voies de circulation destinées aux véhicules empruntant la même direction [6.01]; art. 27, al. 1, LCR, art. 73, al. 6, let. a et art. 74, al. 1 et 2, OSR)	100
307. Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27 al. 1, LCR, art. 34, al. 1 et 74b, OSR)	60
308. Ne pas s'arrêter complètement au signal «Stop» («stop coulé») (3.01, art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR)	60
309.1. Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 68 et art. 69, al. 3, OSR)	250
2. Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21 ; art. 28, LCR et art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2, OSR)	250
310. Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue (art. 27, al. 1, LCR et art. 74a, al. 1, OSR)	60
311. Utiliser un téléphone sans dispositif «mains libres» pendant la course (art. 3, al. 1, OCR)	100
312.1. Conducteurs de voitures automobiles ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a OCR)	60
2. Transporter un enfant de moins de douze ans non attaché (art. 3a, al. 1 et 4, OCR)	60
313.1. Conducteurs de motocycles, de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur ou de tricycles à moteur ne portant pas le casque (art. 3b OCR)	60
2. Transporter un enfant de moins de douze ans sans casque sur un motocycle, un quadricycle léger à moteur, un quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur (art. 3b, al. 1, OCR)	60
314.1. Ne pas utiliser la voie extérieure de droite d'une route à plusieurs voies, à moins de dépasser, de se mettre en ordre de présélection, de circuler en files parallèles ou à l'intérieur de localités (art. 8, al. 1, OCR)	60
2. Contourner des véhicules par la droite pour les dépasser, sur une route à plusieurs voies, dans une localité (art. 8, al. 3, OCR)	140
315. Changer de voie sur un tronçon servant à la présélection, pour effectuer un dépassement (art. 13, al. 3, OCR)	100
316. S'arrêter ou stationner sur le côté gauche de la chaussée, bien qu'il n'y ait à droite ni voie de tram ou de chemin de fer routier ni interdiction de parquer ou de s'arrêter et que la route soit large (art. 18, al. 1 et art. 19, al. 2, let. a, OCR)	60

317.	Quitter le véhicule sans enlever la clé de contact (art. 22, al. 1, OCR)	60
318.1.	Ne pas placer le signal de panne (art. 23, al. 2, OCR)	60
2.	Placer le signal de panne contrairement aux prescriptions (art. 23, al. 2, OCR)	40
3.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule à l'arrêt (art. 23, al. 3, let. a, OCR)	40
4.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule en marche (art. 23, al. 3, let. b, OCR)	40
5.	Ne pas placer de signal de panne à l'arrière d'un véhicule remor- qué (art. 23, al. 6, OCR)	40
319.	...	
320.1.	Faire des courses d'apprentissage avec un véhicule dépourvu de la plaque L (art. 27, al. 1, OCR)	20
2.	Ne pas ôter la plaque L lorsqu'il ne s'agit pas d'une course d'apprentissage (art. 27, al. 1, OCR)	20
321.1.	Ne pas annoncer un changement de direction (art. 28, al. 1, OCR)	100
2.	Ne pas interrompre le signe donné, après un changement de direc- tion (art. 28, al. 2, OCR)	100
3.	Ne pas être porteur de la palette de direction lorsqu'elle est exigée (art. 28, al. 4, OCR)	40
322.	Utilisation abusive des signaux avertisseurs (art. 29, al. 1, OCR)	40
323.	Circuler sans feu (art. 41, al. 1, LCR et art. 30, al. 1 et 2 et 39, al. 2, OCR)	
1.	de jour	40
2.	sur une route éclairée, de nuit	60
3.	dans un tunnel éclairé	60
324.	Circuler avec les feux de position ou les feux de circulation diurne (art. 41, al. 1, LCR et art. 30, al. 1 et 39, al. 2, OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	40
2.	dans un tunnel éclairé	40
325.	Usage abusif (art. 30, al. 4 et 32, al. 2, OCR)	
1.	des feux de brouillard	40
2.	des feux arrière de brouillard	40
3.	des feux orientables	40
4.	des lampes de travail	40
326.1.	Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60
2.	Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60

	Fr.
327.1. Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un motorcycle d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (art. 35, al. 2, OCR)	60
2. Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un autre véhicule automobile qui n'y est pas admis (art. 35, al. 1, 2 et 4, OCR)	140
3. Circuler avec des pneus à clous sur une autoroute ou une semi-autoroute (art. 35, al. 2, OCR)	60
4. Remorquer un véhicule plus loin que la prochaine sortie d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 35, al. 3, OCR)	140
328.1. Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 36, al. 3, OCR)	140
2. Utiliser la voie extérieure de gauche sur une autoroute ayant au moins 3 voies dans le même sens, au moyen d'un véhicule avec lequel il n'est pas permis de rouler à plus de 100 km/h (art. 36, al. 6, OCR)	60
329. Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, al. 3, OCR)	60
330. Circuler avec des plaques de contrôle pas bien lisibles (art. 57, al. 2, OCR)	60
331. Transporter une personne de plus que le nombre des places autorisées (art. 60, al. 2 et 63, al. 2, OCR)	60
332. Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit (art. 91, al. 2 et 3, OCR)	
a. jusqu'à une heure	100
b. plus d'une heure, mais pas plus de 2 heures	200
333. Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par (art. 57, al. 2, OCR)	
1. le chargement	60
2. le porte-charges	60
3. des engins de travail et objets similaires	60
334. Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par (art. 57, al. 2, OCR)	
1. le chargement	60
2. le porte-charges	60
3. des engins de travail et objets similaires	60
335. S'arrêter sur un passage pour piétons lors d'un arrêt de la circulation (art. 12, al. 3, OCR)	60
336. S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal (art. 12, al. 3, OCR)	60

337.	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)	140
338.	Transporter une personne sans autorisation sur un véhicule affecté au transport de choses ou sur un véhicule agricole (art. 61 OCR)	60
339.	Pour une personne sans handicap moteur, circuler en fauteuil roulant motorisé ou au moyen d'un gyropode électrique sur une aire de circulation affectée aux piétons (art. 43a, al. 1, OCR)	40
4.	Conducteurs de véhicules automobiles ; prescriptions sur la construction et l'équipement	
400.	Ne pas être muni	
1.	du triangle de panne (art. 90, al. 2, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV ¹⁷)	40
2.	de la cale pour les voitures automobiles lourdes (art. 114, al. 1, OETV)	40
3.	de la pharmacie de bord exigée sur les autocars (art. 123, al. 4, OETV)	40
4.	d'un extincteur exigé (art. 114, al. 2, OETV)	40
5.	de la cale pour les remorques dont le poids total excède 0,75 t (art. 195, al. 3, OETV)	40
401.	Circuler ou stationner avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	60
402.1.	Conduire un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, al. 4, OETV)	100
2.	Tirer une remorque ayant un pneu défectueux (art. 58, al. 4, OETV)	100
3.	Circuler avec des pneus à clous, sans disque indiquant la vitesse maximale ou avec un disque non conforme (art. 62, al. 2, OETV)	20
4.	Utiliser des pneus à clous en dehors de la période pendant laquelle ils sont autorisés (art. 62, al. 1, OETV)	60
5.	Rouler avec un disque indiquant la vitesse maximale, bien que le véhicule soit utilisé sans pneus à clous (art. 62, al. 3, OETV)	20
403.	Utiliser un véhicule muni d'un avertisseur acoustique non autorisé (art. 82, al. 1, OETV)	40
404.	Circuler sans la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	140

¹⁷ RS 741.41

	Fr.
405. Circuler sans disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, al. 2 et 144, al. 7, OETV)	20
5. Détenteurs de véhicules	
500. Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 26, 74, al. 5 et 95, al. 3 et 4, OAC)	20
501. Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire (art. 59b OCR)	
a. jusqu'à 1 mois	40
b. de plus d'un mois, mais pas plus de 3 mois	100
c. de plus de 3 mois, mais pas plus de 6 mois	200
502.1. Mettre en circulation un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, al. 4, OETV)	100
2. Mise en circulation d'une remorque avec un pneu défectueux (art. 58, al. 4, OETV)	100
503.1. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale en circulant avec un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
2. Ne pas apposer conformément aux prescriptions le disque indiquant la vitesse maximale, en utilisant un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, al. 2, OETV)	20
3. Ne pas enlever le disque indiquant la vitesse maximale, lorsque l'on n'utilise pas de pneus à clous (art. 62, al. 3, OETV)	20
504.1. Ne pas apposer la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	140
2. Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV)	60
505. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, al. 2 et 144, al. 7, OETV)	20
506. ...	
6. Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques ; règles de la circulation	
600.1. Lâcher l'appareil de direction (art. 3, al. 3, OCR)	20
2. ...	
601. Conducteurs de cyclomoteurs ne portant pas le casque (art. 3b, al. 1, OCR)	30

602.	S'arrêter sur un passage pour piétons lorsque la circulation est arrêtée (art. 12, al. 3, OCR)	20
603.	Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt (art. 22, al. 1 et art. 33, let. a, OCR)	20
604.	Circuler sans feu (art. 41, al. 1, LCR et art. 30, al. 1 et 39, al. 2, OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	40
2.	sur une route non éclairée, de nuit	60
3.	dans un tunnel éclairé	20
605.1.	Rouler sur le trottoir malgré l'interdiction (art. 43, al. 2, LCR et art. 41, al. 2, OCR)	40
2.	Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, al. 3, OCR)	40
606.1.	Transporter des objets empêchant de faire des signes de la main (art. 42, al. 2, OCR)	20
2.	Se placer devant une file de voitures arrêtées (art. 42, al. 3, OCR)	20
3.	Dépasser une file de voitures arrêtées en se faufilant entre les voitures (art. 42, al. 3, OCR)	20
607.	Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 1 et 2, OCR)	
1.	Cyclistes	20
2.	Cyclomotoristes	20
3.	Conducteurs de vélos-taxis électriques	20
4.	Combinaisons de cyclistes, de cyclomotoristes et de conducteurs de vélos-taxis électriques	20
608.1.	Se faire tirer (art. 46, al. 4, LCR)	20
2.	Se faire remorquer (art. 46, al. 4, LCR)	20
3.	Se faire pousser (art. 46, al. 4, LCR)	20
609.	Transporter sans autorisation	
1.	une personne de plus de 7 ans (art. 63, al. 3 et 4, OCR)	20
2.	un enfant de 7 ans au plus (art. 63, al. 3 et 4, OCR)	40
610.1.	Conducteur poussant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
2.	Conducteur tirant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
3.	Conducteur remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
611.	Ne pas observer le signal de prescription	
1.	«Interdiction générale de circuler dans les deux sens» (2.01 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 1, OSR)	30
2.	«Accès interdit» (2.02 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 18, al. 3, OSR)	30
3.	«Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs» (2.05 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30

	Fr.
4. «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. c, OSR)	30
5. «Sens obligatoire à droite» (2.32 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
6. «Sens obligatoire à gauche» (2.33 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. a, OSR)	30
7. «Obstacle à contourner par la droite» (2.34 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
8. «Obstacle à contourner par la gauche» (2.35 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. b, OSR)	30
9. «Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c et 3, OSR)	30
10. «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
11. «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	30
12. «Carrefour à sens giratoire» (2.41.1 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 4, OSR)	30
13. «Interdiction d'obliquer à droite» (2.42 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30
14. «Interdiction d'obliquer à gauche» (2.43 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 25, al. 1, OSR)	30
15. «Interdiction de faire demi-tour» (2.46 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 27, al. 1, OSR)	30
16. «Piste cyclable» (2.60 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 33, al. 1, OSR)	30
17. «Zone de rencontre» (2.59.5 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 22 <i>b</i> , al. 1, OSR)	30
18. «Zone piétonne» (2.59.3 ; art. 27, al. 1, LCR et art. 22 <i>c</i> , al. 1, OSR)	30
612.1. Utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine (art. 33, al. 2, OSR)	30
2. Utiliser la piste cyclable à contresens (art. 33 et 74 <i>a</i> , al. 6, OSR)	30
613. Utiliser la bande cyclable à contresens (art. 33 et 74 <i>a</i> , al. 6, OSR)	30
614. Ne pas s'arrêter complètement à un signal «Stop»; (Stop coulé) (3.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR)	30
615.1. Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 68 et 69, al. 3, OSR)	60
2. Ne pas observer un «Signal à feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21 ; art. 28 LCR et art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2, OSR)	60

616.1.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée ni la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, al. 1 et art. 36, al. 1, LCR, art. 68, al. 1 et art. 74, al. 2, OSR)	30
2.	Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR)	30
617.1.	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à droite (art. 39, al. 1, LCR ; art. 28, al. 1, OCR)	20
2.	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à gauche (art. 39, al. 1, LCR ; art. 28, al. 1, OCR)	30
3.	Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant de dépasser (art. 28, al. 1, OCR)	20
618.	Empiéter sur une ligne de sécurité ou la franchir, dans une localité (art. 34, al. 2, LCR et art. 73, al. 6, let. a, OSR)	40
619.	Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, al. 1 et 43, al. 1, LCR et art. 74b, OSR)	30
620.	Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles, des cyclomoteurs et des vélos-taxis électriques (art. 43, al. 1, LCR)	30
621.	Ne pas utiliser (art. 46, al. 1, LCR)	
1.	la piste cyclable	30
2.	la bande cyclable	30
622.	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base des règles générales de circulation (art. 37, al. 2, LCR ; art. 18, al. 2, let. a à f et al. 3, 19, al. 2, 25, al. 5 et 41, al. 1, OCR)	20
1.	des signaux (art. 19, al. 2, let. a, OCR et art. 30 OSR)	20
3.	des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d et 41, al. 3, OCR ; art. 34, al. 1, 78, 79, al. 1, 1 ^{bis} , 1 ^{ter} , 3, 4 et 6, OSR)	20
623.	Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons (art. 33 LCR, art. 6, al. 1 et 2, OCR)	40
7.	Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives	
700.1.	...	

	Fr.	
2.	Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC ; art. 176, al. 4, OETV)	60
3.	Utiliser un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC ; art. 96 LCR)	80
4.	Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
701.1.	...	
2.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC et art. 176, al. 4, OETV)	60
3.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un vélo-taxi électrique sans le permis de circulation requis (art. 90 OAC; art. 96 LCR)	80
4.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC)	120
702.	Circuler avec une plaque de contrôle pas bien lisible (art. 57, al. 2, OCR et art. 176, al. 4, OETV)	20
703.	Circuler sans	
1.	la sonnette prescrite pour les cyclomoteurs (art. 178 <i>b</i> , al. 1, 179 <i>b</i> , al. 2 et 181 <i>a</i> , al. 4, OETV)	20
2.	catadioptre fixé à demeure (art. 178 <i>a</i> , al. 2 et 217, al. 1, OETV)	40
3.	le miroir rétroviseur prescrit pour les cyclomoteurs (art. 179 <i>b</i> , al. 1, OETV)	20
704.	Pneu dont l'état est défectueux (art. 175, al. 1, 178, al. 2 et 214, al. 1, OETV) amende par roue	20
8.	Passagers	
800.1.	Passager ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3 <i>a</i> , al. 1, OCR)	60
800.2.	Passager d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'un tricycle à moteur ne portant pas le casque (art. 3 <i>b</i> OCR)	60
801.1.	Passager poussant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
2.	Passager tirant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
3.	Passager remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, al. 1, OCR)	20
9.	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules	
900.	Ne pas emprunter le trottoir (art. 49, al. 1, LCR)	10
901.	Ne pas utiliser (art. 47, al. 1 et 50 <i>a</i> , al. 1, OCR)	
1.	un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
2.	une passerelle se trouvant à une distance de moins de 50 m	10

	Fr.
3. un passage souterrain se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
902. Ne pas observer le signal	
1. «Accès interdit aux piétons» (2.15 ; art. 19, al. 3, OSR)	20
2. «Chemin pour piétons» (2.61 ; art. 33, al. 2, OSR)	10
903. Ne pas observer	
1. un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 50a, al. 1, OCR et art. 68 OSR)	20
2. un «Signal à feux clignotant alternativement» (3.20) ou un «Signal à feu clignotant simple» (3.21 ; art. 28 LCR, art. 68, al. 1 ^{bis} et 93, al. 2, ORS et art. 50a, al. 1, OCR)	20
904. S'engager sur	
1. une autoroute (art. 43, al. 3, LCR, art. 36, al. 3 et 50a, al. 1, OCR)	20
2. une semi-autoroute (art. 43, al. 3, LCR, art. 36, al. 3 et 50a, al. 1, OCR)	20
905. Contourner, passer par-dessus ou par-dessous les barrières ou les semi-barrières (art. 24, al. 3 et 50a, al. 1, OCR)	20
906. Piéton utilisant une piste cyclable	
1. lorsqu'il dispose d'un trottoir (art. 40, al. 2, OCR)	10
2. lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons (art. 40, al. 2, OCR)	10
907.1. Circuler sans feu (art. 50a, al. 4, OCR)	20
2. Utiliser les aires de circulation destinées aux piétons de manière à gêner les autres usagers (art. 50, al. 2, OCR)	20
3. Utiliser la chaussée des routes secondaires à faible circulation de manière à gêner les autres usagers (art. 50, al. 2, OCR)	20
4. Ne pas observer le signal «Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules» (2.15.3 ; art. 19, al. 5, OSR)	20
5. Utiliser des engins assimilés à des véhicules sur des aires de circulation qui leur sont interdites (art. 50, al. 1 et 2, OCR)	20
6. Ne pas respecter la priorité des piétons (art. 50a, al. 2, OCR)	30

VIII. Loi fédérale du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière (LVA)¹⁸

1. Emprunter une route nationale soumise à redevance sans avoir acheté la vignette nécessaire pour la période de taxation (art. 14, al. 1, en rel. avec les art. 7 et 8 LVA)	200
2. Emprunter une route nationale soumise à redevance sans avoir collé la vignette nécessaire pour la période de taxation directement sur le véhicule ou à l'emplacement prescrit ou en ayant collé une vignette endommagée (art. 14, al. 1, en rel. avec les art. 7 et 8 LVA)	200

¹⁸ RS 741.71

IX. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)¹⁹

1. Dispositions administratives

100.	Ne pas être muni des documents exigés (art. 48 LNI, art. 8, ONI ²⁰) Par document manquant	20
101.	1. Omettre d'annoncer dans les délais tout fait qui nécessite une modification ou un complément au permis ou qui entraîne le remplacement (art. 85, al. 2, et 98, al. 2, ONI)	20
	2. Omettre d'annoncer dans les délais un changement de domicile au canton de son nouveau domicile (art. 84, al. 3, ONI)	20
102.	Conduire un bateau soumis à l'obligation de signes distinctifs alors que le permis de navigation fait défaut ou que le bateau est dépourvu de signes distinctifs ou muni de faux signes distinctifs (art. 46 LNI en rel. avec les art. 16, al. 1, et 92, ONI)	100
103.	Ne pas appliquer les plaques de contrôle ou ne pas les appliquer de manière conforme aux prescriptions (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec les art. 16, al. 1, et 17, ONI)	40
104.	Ne pas munir des inscriptions prescrites les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m, les engins de plage et autres bateaux semblables, les bateaux à pagaie, les bateaux de compétition à l'aviron, les planches à voile et les kitesurfs (art. 40, al. 1, LNI, art. 16, al. 3, ONI)	20
105.	Conduire un bateau sans être titulaire du permis de conduire nécessaire (art. 45 LNI, art. 78 ss ONI)	20
	1. bateau motorisé de la catégorie A	150
	2. bateau à voile de la catégorie D	120

2. Règles de stationnement

200.	Stationner	
	1. dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars (art. 59, al. 1, ONI)	50
	2. dans les passages étroits, dans les chenaux, à proximité et sous les ponts (art. 70 ONI)	50
201.	S'amarrer aux signaux de la voie navigable (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 9, al. 1, ONI)	50
202.	Ne pas observer les signaux d'interdiction A7 à A9 de l'annexe 4 ONI (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 36, al. 1, ONI)	50

¹⁹ RS 747.201

²⁰ RS 747.201.1.

3. Signaux

300. Ne pas porter les signaux visuels prescrits ou porter des signaux visuels interdits (art. 40, al. 1, LNI, art. 18 et 21, al. 1, ONI) 100
301. Ne pas porter le ballon jaune ou le feu prescrit pendant la pose et le relèvement des filets de pêche professionnelle (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 31, al. 1, ONI) 50
302. Ne pas porter le ballon blanc prescrit pendant la pêche à la traîne (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 31, al. 2, ONI) 50
303. Porter le ballon jaune ou le feu prescrit en dehors des périodes de pose et de relèvement des filets de pêche professionnelle (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 31, al. 1, ONI) 50
304. Porter le ballon blanc prescrit en dehors des périodes de pêche à la traîne (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 31, al. 2, ONI) 50
305. Ne pas hisser le panneau prescrit (lettre « A » du Code international de signaux) lors de plongée subaquatique à partir de la rive ou ne pas l'éclairer de manière efficace de nuit (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 32 ONI) 30

4. Règles de route

401. Ne pas observer les distances de sécurité par rapport aux bateaux prioritaires et aux bateaux des pêcheurs professionnels pêchant à la traîne ou portant le ballon blanc ou jaune prescrit ainsi que les plongeurs ayant hissé le panneau « A » (art. 40, al. 1, LNI, art. 48 et 49 ONI) 50
402. Navigation dans la zone riveraine
1. Parcourir la zone riveraine intérieure en bateau à moteur en longeant la rive (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. a, ONI) 100
 2. Dépasser la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine intérieure (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. b, ONI) 150
 3. Dépasser la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine extérieure (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. b, ONI) 100
 4. Naviguer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 3, ONI) 100
 5. Ne pas observer la distance minimale par rapport aux champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 3, ONI) 100
403. Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation
1. en bateau à voile ou à moteur, scooter aquatique, planche à voile ou kitesurf (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 37, al. 1, ONI) 100

	2.	en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 37, al. 1, ONI)	50
404.		Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement	
	1.	en bateau à voile ou à moteur, scooter aquatique, planche à voile ou kitesurf (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 37, al. 2, ONI)	100
	2.	en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 37, al. 2, ONI)	50
405.		Utiliser des skis nautiques ou des engins analogues	
	1.	à des heures interdites ou sans visibilité suffisante (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 1, ONI)	100
	2.	dans la zone riveraine intérieure (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 2, ONI)	150
	3.	dans la zone riveraine extérieure (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 2, ONI)	100
	4.	sans l'accompagnant requis (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 3, ONI)	60
	5.	en n'observant pas la distance minimale requise par rapport aux autres bateaux et aux baigneurs (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 4, ONI)	100
	6.	en remorquant simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 5, ONI)	100
	7.	en traînant une corde à vide ou une corde élastique (art. 40, al. 1, LNI, art. 54, al. 4, ONI)	60
406.		Ne pas être muni des équipements et engins de sauvetage prescrits ou être muni d'équipements et d'engins hors d'usage (art. 48 LNI, art. 131, al. 2, 134, al. 4, et 134a ONI)	
		par équipement	20
		par engin de sauvetage	50
407.		Dépasser le nombre de personnes mentionné dans le permis de navigation (art. 46 LNI, art. 7, al. 1 et 3, ONI), par personne	30
5.	Baignade et plongée		
501.		Se baigner dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers et des autres entrées de port si la navigation s'en trouve entravée (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 77, al. 1, ONI)	50

502. Pratiquer la plongée subaquatique sur la trajectoire des bateaux en service régulier, dans les passages étroits, aux entrées des ports et à proximité, à proximité des places d'amarrage officiellement autorisées ou dans un rayon de 100 m autour des débarcadères autorisés par les autorités pour les bateaux en service régulier (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 77, al. 3, ONI) 50

503. Ne pas observer le signal d'interdiction A14 figurant à l'annexe 4 ONI (art. 40, al. 1, LNI en rel. avec l'art. 36, al. 1, ONI) 50

X. Loi fédérale du 3 octobre 1971 sur les stupéfiants (LStup)²¹

1. Consommer illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (art. 19a, ch. 1, LStup) 100
Fr.

XI. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²²

1. Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits (art. 61, al. 1, let. a, art. 12, al. 1, let. c, LPE) 50

2. Incinérer de petites quantités de déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 61, al. 1, let. f, LPE) 200

3. Stocker définitivement de petites quantités de déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 61, al. 1, let. g, LPE) 200

4. Ne pas être muni du document de suivi ou être muni d'un document de suivi indûment rempli lors de l'exportation ou de l'importation de déchets (art. 61, al. 1, let. k, LPE, art. 31, al. 5, let. b, de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets [OMoD]²³) 100

5. Ne pas être muni du formulaire prévu par l'art. 31, al. 8, OMoD ou être muni d'un formulaire indûment rempli lors de l'exportation ou de l'importation de déchets (art. 61, al. 1, let. k, LPE, art. 31, al. 8, OMoD) 100

XII. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDA)²⁴

1. Remettre des boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans (art. 14, al. 1, en rel. avec l'art. 64, al. 1, let. h, LDA) 200

²¹ RS 812.121

²² RS 814.01

²³ RS 814.610

²⁴ RS 817.0

XIII. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif²⁵

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Fumer dans des espaces fermés accessibles au public (art. 2, al. 1, et art. 5, al. 1, let. a, de la loi sur la protection contre le tabagisme passif) | 80 |
|----|---|----|

XIV. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)²⁶

- | | | |
|----|--|-----|
| 1. | Ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières (art. 14, al. 2, let. a, et 43, al. 1, let. c, LFo) | 100 |
| 2. | Circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur (art. 15 et 43, al. 1, let. d, LFo) | 100 |

XV. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)²⁷

- | | | |
|----|--|-----|
| 1. | Pénétrer sans motif suffisant sur le territoire de chasse muni d'une arme de tir (art. 18, al. 1, let. b, et al. 3, LChP) | 200 |
| 2. | Laisser chasser des chiens (art. 18, al. 1, let. d, et al. 3, LChP) | 100 |
| 3. | Pénétrer ou circuler dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage en dehors des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 4 ^{ter} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse [OChP] ²⁸) | 100 |
| 4. | Ne pas observer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux [ODF] ²⁹ et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale [OROEM] ³⁰) | 100 |
| 5. | Camper librement dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. e, ODF) | 100 |
| 6. | Faire circuler des aéronefs civils sans occupants dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. f ^{bis} , OROEM) et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. f ^{bis} , OROEM) | 100 |

²⁵ RS 818.31

²⁶ RS 921

²⁷ RS 922

²⁸ RS 922.01

²⁹ RS 922.31

³⁰ RS 922.32

7.	Pratiquer le ski en dehors des pistes et itinéraires balisés dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. b, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. g, ODF)	100
8.	Circuler sans droit sur des routes d'alpage et des routes forestières et utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. h, ODF)	100
9.	Utiliser des planches à voile tirées par des cerfs-volants ou des engins du même type et faire circuler des modèles réduits d'engins flottants dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. g, OROEM)	100
10.	Affourager des animaux sauvages et installer des saunières dans les districts francs fédéraux (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. b ^{bis} , ODF) et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (art. 18, al. 1, let. e, et al. 3, LChP, art. 5, al. 1, let. b ^{bis} , OROEM)	100
11.	Se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites (art. 18, al. 4, LChP) par pièce manquante	20
12.	Refuser de montrer les pièces de légitimation prescrites pendant la chasse (art. 18, al. 4, LChP)	100

XVI. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³¹

1.	Pêcher des poissons et des écrevisses pendant les périodes de protection (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 1, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche [OLFP] ³²), par poisson ou écrevisse	100
2.	Ne pas respecter la longueur minimale des poissons pêchés (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 2, al. 1 et 4, OLFP), par poisson	100
3.	Ne pas respecter les interdictions de capture (art. 17, al. 1, let. a, et al. 3, LFSP, art. 2a, OLFP), par poisson	150

XVII. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant³³

1.	Pratiquer le commerce itinérant sans autorisation (art. 14, al. 1, let. b, et al. 2, de la loi fédérale sur le commerce itinérant)	200
2.	Offrir des marchandises ou des services en violation des interdictions ou restrictions prévues (art. 14, al. 1, let. e, et al. 2, de la loi fédérale sur le commerce itinérant)	200

³¹ RS 923.0

³² RS 923.01

³³ RS 943.1

3. Ne pas porter sur soi l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant dans l'exercice de cette activité (art. 14, al. 1, let. f, et al. 2, de la loi fédérale sur le commerce itinérant)

50

Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière³⁴

Art. 4, titre, al. 1, al. 2, phrase introductive, al. 3, phrase introductive, al. 4 et 5

Compétence de l'Administration fédérale des douanes

¹ L'Administration fédérale des douanes (AFD) est compétente pour effectuer, aux bureaux de douane, le contrôle de police routière des véhicules et des conducteurs qui entrent en Suisse ou qui en sortent. Elle peut en outre procéder à un contrôle de police routière dans l'espace frontalier au sens de l'art. 3, al. 5, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)³⁵ et dans les secteurs d'intervention convenus avec les cantons au sens de l'art. 97, al. 2, LD dans le cadre du contrôle douanier des véhicules, de leurs chargements et de leurs voyageurs.

² Elle contrôle en particulier :

...

³ Elle est en droit d'ordonner :

...

⁴ Si l'AFD constate une infraction, elle empêche le conducteur de reprendre la route.

^{4bis} Si ses ordres ne sont pas exécutés ou qu'une infraction ne peut être réprimée dans la procédure de l'amende d'ordre au sens de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre³⁶, elle fait appel au poste le plus proche de la police cantonale.

^{4ter} Si elle ne peut entrer en contact avec la police cantonale, elle établit le rapport de dénonciation et le remet avec les moyens de preuve dont elle dispose au commandement de police compétent. Celui-ci ouvre la procédure pénale.

⁵ L'OFROU règle, en accord avec la Direction générale des douanes, les modalités de l'exécution des contrôles de police routière. Les conventions allant plus loin et conclues par les cantons avec l'AFD en vertu de l'art. 97 LD sont réservées.

2. Ordonnance du 24 août 2011 sur la vignette autoroutière³⁷

Art. 8

Abrogé

³⁴ RS 741.013

³⁵ RS 631.0

³⁶ RS

³⁷ RS 741.711

Annexe

Abrogée

3. Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant³⁸

Art. 12, al. 1

¹ Les commerçants itinérants doivent porter la carte de légitimation sur eux durant l'exercice de leur activité. Sur demande, ils doivent la présenter à la clientèle et aux organes chargés du contrôle ; ces obligations valent aussi lors des contrôles effectués par l'Administration fédérale des douanes en vertu de l'art. 100 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁹.

³⁸ RS **943.11**

³⁹ RS **631.0**